REGLEMENT INTERNE POUR LA LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Article 1 : La gestion de la salle des fêtes de Mansonville pouvant recevoir 180/200 personnes) est assurée par la commune sous couvert de son maire.

Pour disposer de celle-ci, il est nécessaire d'en faire la demande par écrit à Mr. Le maire, en remplissant 2 exemplaires d'un imprimé délivré par le secrétariat de la mairie.

- Cette demande doit stipuler le nom, le siège social de l'entreprise ou de l'association.

- Les noms, prénom et adresse du responsable mandaté et chargé par l'association de l'organisation des activités.(une pièce d'identité pourra être demandée).

- l'objet et la nature de la manifestation.

- La date désirée.

- Le moment où elle aura lieu (matinée ou soirée) et l'heure à laquelle elle débutera.

-L'heure à laquelle les organisateurs désirent prendre possession de la salle.

Le fait d'obtenir l'autorisation de disposer de la salle des fêtes un jour fixé fait obligation au demandeur de se soumettre aux clauses ci-dessous énoncées.

Article 2 : L'usage de la salle est uniquement réservée aux personnes, associations ou groupements ne poursuivant un but ni commercial, ni publicitaire. L'article 2 ne s'applique pas aux associations reconnues de Mansonville.

Article 3 : L'usage de la salle a pour conséquence le versement d'une somme forfaitaire fixée comme suit :

Forfait A : pour toute personne ou association extérieure à la commune :

300€ avec salle rendue nettoyée.

Une caution de 300€ sera exigée à la signature du contrat et sera rendue à l'intéressé dès que la régularisation des sommes dues aura été effectuée.

Forfait B : pour une utilisation personnelle des habitants de la commune.

100€ avec salle rendue nettoyée.

Une caution de 300€ sera exigée à la signature du contrat et sera rendue à l'intéressé dès que la régularisation des sommes dues aura été effectuée.

Forfait C : pour les manifestations destinées aux enfants scolarisés du village (RPI Mansonville – St Antoine), ou pour toutes manifestations d'intérêt collectif entrant dans le cadre de l'animation de notre commune et sous réserve que l'utilisation en soit sollicitée par écrit selon les modalités prévues à l'article 1 du présent règlement, **l'utilisation de la salle sera entièrement Gratuite**. Néanmoins, la salle sera rendue nettoyée.

Article 3 : Il est interdit aux personnes de la commune de louer pour le compte d'un tiers demeurant à l'extérieur de la commune.

Article 4 : Concernant les jeunes de moins de 18 ans, les parents seront « caution » et la soirée ne devra en aucun cas aller au-delà de 1 heure du matin.

Article 5 : Ne pas oublier d'apporter vos produits de nettoyage.

Article 6 : Dès la prise de possession de la salle, le locataire, en compagnie du responsable de la salle constatera l'état des lieux ainsi que l'inventaire du mobilier et de la vaisselle s'il y a lieu.

Impératif : Les organisateurs devront remettre en place les tables et les chaises telles qu'elles étaient disposées lors de la prise de possession de la salle.

- La fermeture devra s'effectuer en présence du ou des responsables de la manifestation à l'heure convenue.
- - Lorsque la salle devra être utilisée deux jours consécutifs par des organisateurs successifs, un accord devra intervenir entre eux afin de donner satisfaction au plus grand nombre d'utilisateur.

Article 7 : Les organisateurs ne devront utiliser que les aménagements existants. Les appareils électriques supplémentaires appartenant aux organisateurs ne seront autorisés qu'après accords du responsable de la salle.

Dans le cadre d'une exposition, les tableaux, panneaux, objets sculptés etc... seront installés sur des tables ou des supports indépendants des structures de la salle et non fixés, ni au sol, ni au plafond et ni aux murs.

TOUTE DECORARATION DEVRA SE SUFFIRE DES FIXATIONS EXISTANTES.

SONT ABSOLUMENT INTERDITS :

La pose de guirlandes électriques, tentures et autres décorations, pointes, punaises, clous, pitons, adhésifs, etc...

L'utilisation de confettis et de bombes filou...

La projection de corps étrangers contre les murs ou plafonds (bouchon de champagne).

Les organisateurs devront faire respecter dans la salle une discipline suffisamment ferme pour qu'aucune dégradation ne soit causée.

Article 8 : Sont à la charge des organisateurs :

- Le montant du forfait de location
- Les détériorations constatées par l'état des lieux et chiffrées par les services accrédités de la mairie.
- Les taxes sur les entrées et les droits d'auteur s'il y a lieu.

Article 9 : Le responsable de la salle établira un bordereau des charges en deux exemplaires, au plus tard dans les 48H heures qui suivront la manifestation. Un exemplaire sera acheminé au secrétariat de la mairie qui, après visa, le transmettra pour régularisation.

Article 10 : La responsabilité civile incombe aux organisateurs : Une photocopie de l'assurance Responsabilité civile sera demandée au moment de la location.

Article 11 : La commune disposera de la salle en priorité.

Article 12 : Le jour de la manifestation, le stationnement se fera sur le parking de la salle des fêtes afin de ne pas gêner les riverains.

Article 13 : Le maire recommande instamment aux usagers de la salle des fêtes d'éviter, lors des manifestations, les démonstrations bruyantes de toutes sortes, en particulier les concerts de klaxons, les cris et le tapage nocturne et, d'une façon générale, tout ce qui serait susceptible de perturber l'ordre public et d'entraîner des nuisances aux habitants de la commune. Le contrevenant se verrait dresser un procès-verbal par les autorités compétentes.

Article 14 : Le mobilier se trouvant à l'intérieur de la salle, ne peut être utilisé à l'extérieur.

Article 15 : La sonorisation sera limitée à une puissance maximale de 2 X 100 watts en amplification.

Article 16 : En cas de dédit intervenant moins de 3 semaines avant la date fixée pour une manifestation, une somme s'élevant à 30% du forfait prévu, restera dû par les organisateurs de cette manifestation.

Article 17 : La commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en ce qui concerne les vols à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle des fêtes.

Fait à Mansonville,

Le 21 janvier 2020

MAIRIE DE MANSONVILLE (Ton-et-Garonne)

Le Maire

Christian BERTHET

Tarif en vigueur suite délibération du Conseil municipal en date du 2 décembre 2019